



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le 21 OCT. 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
04.91.15.69.26.
N° 348-2008-PC

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

ARRIVEE
le 27 NOV. 2008

Destinataire : R. LOVAT
 Attribution info
 Copie :

DRIRE MARTIGUES	
COURRIER ARRIVEE	
02 DEC. 2008	
<input checked="" type="checkbox"/> GIDIC - fait par CN	
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par N° A/SUBMART/	

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires à
La société KERNEOS Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la Directive du Conseil 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.220-1, L.220-2 et L. 221-1 à L. 226-16, L. 511-1 à L. 517-2, R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 approuvant le plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches du Rhône ;

Vu la mise en demeure de la Commission Européenne en date du 29 juin 2007 relative au dépassement des valeurs limites journalières et horaires pour l'anhydride sulfureux applicables au 1er janvier 2005 ;

Vu la mise en demeure complémentaire de la Commission Européenne en date du 6 mai 2008 relative au dépassement des valeurs limites journalières et horaires pour l'anhydride sulfureux applicables au 1er janvier 2005;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2008 instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de Fos – L'étang de Berre

Considérant que les valeurs limites journalières et horaires pour le dioxyde de soufre sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2005;

Considérant les dépassements constatés des valeurs limites journalières et horaires sur la zone de l'Etang de Berre pour le dioxyde de soufre;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures qui sont de nature à ramener, sur cette zone, la concentration en dioxyde de soufre dans l'air ambiant à un niveau inférieur aux valeurs limites ;

Considérant que les principaux émetteurs de dioxyde de soufre de cette zone relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les niveaux de concentration en dioxyde de soufre mesurés dans la zone de Fos- Etang de Berre nécessitent, en certaines circonstances météorologiques défavorables à la dispersion des polluants atmosphériques, une action de réduction temporaire des émissions de ce gaz par les principaux établissements industriels de cette région,

Considérant que seule la réduction anticipée des émissions permet de réduire efficacement la pollution au dioxyde de soufre et de respecter les valeurs limites horaires et journalières imposées par la réglementation ;

Considérant que seule la prévision de ces situations météorologiques à risque permet aux industriels concernés de déclencher leurs actions de réduction par anticipation ;

Considérant que la société KERNEOS à Fos-sur-Mer est concernée par la réduction de la pollution au dioxyde de souffre dans la région de Fos- Etang de Berre ;

Considérant que conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société KERNEOS, dont le siège social est 8, rue des Graviers, 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex, qui exploite un ensemble d'installations classées sur la commune de 13270 FOS SUR MER, est tenue de réduire les émissions de dioxyde de soufre de ses installations en cas de déclenchement d'une des procédures prévues par le Système Temporaire d'Encadrement Réglementaire Normatif des Emissions Soufrées (STERNES).

Trois types de procédure pourront être mises en œuvre :

- une procédure généralisée concernant la région de l'étang de Berre
- une procédure dite directionnelle ou localisée sur prévision des situations météorologiques comportant un risque de dépassement des valeur limites réglementaires ;
- une procédure dite directionnelle ou localisée sur constat concernant un secteur plus limité de la région de l'étang de Berre.

Les modalités pratiques de déclenchement sont décrites dans un protocole technique élaboré par la DRIRE et repris dans un arrêté préfectoral spécifique.

A chacune de ces procédure est associée :

- un quota d'émissions
- une durée d'application.

Article 2 : Procédure STERNES généralisée

Dès la réception du message de réduction, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques requises en vue de contenir ses émissions soufrées dans les limites suivantes :

PROCÉDURE GÉNÉRALISÉE	
Quota en tonnes/jour	3,5

Le délai de mise en place de ces actions, la durée ainsi que les modalités pratiques d'application sont définis dans l'arrêté instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de Fos – L'étang de Berre.

Article 3 : compte-rendu

Les opérations effectuées pendant les périodes de réductions temporaires des rejets soufrés en application du présent arrêté donneront lieu à un compte rendu d'exécution qui sera adressé par l'exploitant dans les délais suivants :

- procédure **généralisée** : 48 h ouvrables après la fin de la procédure.

Article 4 :

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- ~~Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,~~
- Le Chef du Service Intermédiaire Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié sera publié et un extrait affiché, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 21 OCT. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MARTIN